

Dossier :

**ENTREPRISES
"LIÉES"**

L'analyse que nous vous proposons de la problématique des entreprises liées se veut multidisciplinaire. Dans les pages qui suivent, vous trouverez, en effet, sous la plume de notre confrère, J. Verhoeve, les aspects comptables (pp. 7 à 13) et fiscaux (pp. 14 à 20) avant que Mme Marieke Wyckaert n'aborde la problématique sous l'angle du droit des sociétés (pp. 21 à 28).

Jan VERHOEYE

Expert-comptable

Associé DE DEYNE, VERHOEYE Experts-comptables

Chargé de cours auprès de l'Ecole Supérieure de GAND

Membre de la C.N.C.

Rédacteur fiscal – F.E.T.

**1. AVIS DE LA COMMISSION DES
NORMES COMPTABLES**

Parmi les dispositions de la loi relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et de la loi sur les sociétés, plusieurs obligations découlent du fait que l'entreprise est, le cas échéant, sur une base consolidée, considérée comme grande au sens de l'article 12, § 2 de la loi du 17 juillet 1975. Ce critère de taille est une notion centrale que nous allons étudier à la lumière des nombreux avis pertinents de la Commission des Normes Comptables.

1. CALCUL SUR UNE BASE CONSOLIDÉE

La taille d'une entreprise (grande, petite ou moyenne) est tout d'abord déterminante pour la possibilité qu'ouvre l'article 12 de la loi comptable d'établir, de présenter et de publier les comptes annuels selon le schéma abrégé.

En outre, une distinction a été introduite, sur la base des mêmes critères de taille, concernant :

- le régime de publicité des comptes annuels de certaines catégories d'entreprises visées à l'article 10 de l'arrêté royal du 12 septembre 1983 pris en exécution de l'article 10, § 2 de la loi comptable de publier leurs comptes annuels;
- l'obligation pour les sociétés de capitaux de nommer un commissaire-reviseur (article 64, § 2 loi sur les sociétés);
- la publicité du rapport de contrôle et de gestion visés aux articles 65 et 77 de la loi sur les sociétés.

Sont actuellement qualifiées de "petites et moyennes" les entreprises qui ne dépassent pas plus d'une des limites suivantes : moyenne annuelle de travailleurs occupés : 50;

chiffre d'affaires annuel (hors T.V.A.) : 200 millions de BEF et total du bilan : 100 millions de BEF, sauf si le nombre de travailleurs qu'elle occupe en moyenne annuelle dépasse 100 (article 12, § 2 loi sur les sociétés).

Ces critères viennent toutefois d'être revus à la hausse par l'arrêté royal du 17 février 2000 (M.B. du 23 mars 2000) transposant en droit belge la directive 1999/60/CE. Pour les comptes annuels clôturés à dater du 31 décembre 1999, le chiffre d'affaires annuel (hors TVA) et le total du bilan sont portés respectivement à 6.250.000 euros (soit 252.124.375 BEF et à 3.125.000 euros (soit 126.062.188 BEF). Le personnel occupé en moyenne annuelle reste inchangé (50 personnes).

Par ailleurs, l'article 12, §2 de l'arrêté royal du 12 septembre 1983 prévoit que "dans le cas d'une entreprise liée à une ou plusieurs autres, au sens de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises, les critères retenus pour déterminer la taille de l'entreprise concernée sont calculés, en ce qui concerne le chiffre d'affaires et de total du bilan sur une base consolidée. Quant au critère de personnel occupé, le nombre de travailleurs occupés en moyenne annuelle par chacune des entreprises liées est additionné". En imposant le calcul sur base consolidée, le Gouvernement a clairement voulu réserver le régime allégé prévu pour les petites et moyennes entreprises aux véritables petites et moyennes entreprises, à l'exclusion des entreprises de petite taille constituées ou intégrées dans un grand groupe de sociétés (cf. Doc. parl., Ch. repr., SE 1980-1981, n° 925/1, p. 6 et Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 12 septembre 1983, p. 2).

Depuis lors, diverses questions ont été posées à la Commission des Normes Comptables sur l'interprétation de cette règle, notamment quant aux entreprises visées et quant aux modalités de calcul sur une base consolidée (Bulletin C.N.C. n° 16, avril 1985, pp. 9-11).

a. Entreprises visées

On relèvera tout d'abord que la disposition relative au calcul des critères sur base consolidée s'applique à toute entreprise visée par la loi comptable qui constitue une entreprise liée. Elle s'applique dès lors non seulement aux entreprises – établies en Belgique ou à l'étranger - "tête de groupe", mais également aux sociétés filiales. Quant à la notion d'entreprise liée, il y a lieu, conformément aux termes de l'article 12, §2 précité, de se référer à la définition qui est donnée par l'arrêté royal du 8 octobre 1976 (cf. Bulletins C.N.C. n° 4, p. 20 et n° 6, p. 11).

b. Emploi moyen

Quant aux modalités de calcul des critères chiffrés, l'addition du nombre de travailleurs occupés en moyenne annuelle par toutes les entreprises liées ne soulève pas de difficultés d'interprétation.

c. Chiffre d'affaires et total du bilan

S'agissant des modalités de calcul sur une base consolidée du chiffre d'affaires et du total du bilan, la Commission a fait valoir qu'il y a lieu de se référer aux principes généralement admis en matière de consolidation, tels qu'ils sont traduits notamment dans la septième directive 83/349/CEE et repris dans l'arrêté royal du 06.03.1990 relatif aux comptes consolidés des entreprises.

En vertu de ces principes, lorsque la participation dépasse 50 %, il est de règle de procéder à une consolidation intégrale, c'est-à-dire que, sous réserve de " l'annulation " des créances et des dettes réciproques, des charges et produits résultant de prestations et transferts entre sociétés consolidées et des relations internes au titre de participation et de fonds propres, tous les actifs et passifs, tous les produits et charges de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation sont additionnés. Il s'ensuit qu'en cas de participation de 60 %, le chiffre d'affaires de la filiale est compris dans la consolidation à concurrence de 100 % et non de 60 %, sans préjudice évidemment de la déduction du chiffre d'affaires intergroupe.

La méthode proportionnelle est toutefois admise lorsqu'une entreprise est dirigée conjointement par une entreprise comprise dans la consolidation et par une entreprise étrangère au groupe. En ce cas, elle peut être consolidée au prorata de la participation détenue dans son capital par la société comprise dans la consolidation (article 32 de la septième directive).

Pour les participations d'une quotité inférieure à 50 %, la règle est d'appliquer la méthode de la mise en équivalence. Les principes de cette méthode sont exposés dans l'article 59 de la quatrième directive et à l'article 33 de la septième directive, auxquels il est également fait référence. On soulignera que la mise en équivalence de ces participations minoritaires reste, en principe, sans influence sur le chiffre d'affaires consolidé et n'a d'effet sur le total du bilan consolidé que dans la mesure où la valeur de la participation mise en équivalence diffère de la valeur à laquelle elle est comptabilisée dans le chef de la société qui la détient.

d. La notion d'entreprise liée

Dans son avis n° 18 de janvier 1986, la Commission rappelle tout d'abord que le calcul de ces critères sur une base consolidée n'est imposé qu'aux seules entreprises liées. Ce mode de calcul n'est pas d'application pour les entreprises avec lesquelles il n'existe qu'un lien de participation (cf. article 12, § 2 - arrêté royal du 12 septembre 1983). En ce qui concerne la notion d'entreprise liée, elle souligne que l'existence d'une participation à concurrence de 50 % ou plus n'est pas une condition nécessaire pour pouvoir qualifier de filiale ou de sous-filiale, et par conséquent d'entreprise liée, l'entreprise dans laquelle la participation est détenue. L'existence d'une telle participation entraîne que la qualification de filiale n'est pas contestable par l'effet d'une présomption irréfragable. Au-delà des présomptions que l'arrêté royal relatif aux comptes annuels a déterminé pour pallier d'éventuelles difficultés de preuves et qui s'appuient d'ailleurs aussi sur des critères autres que la simple détention d'actions (les droits de vote liés aux actions, droits de vote représentés à la dernière assemblée générale), les caractéristiques concrètes de chaque cas doivent être confrontées aux définitions générales contenues dans l'arrêté. Ce dernier texte considère, comme filiale ou sous-filiale d'une entreprise, toute autre entreprise, lorsque la première est en mesure d'exercer une influence décisive sur la désignation de la moitié au moins des dirigeants de la seconde ou sur l'orientation de la gestion de celle-ci, soit en vertu de conventions, soit en raison de participations détenues dans la seconde par la première ou indirectement par le biais de ses filiales ou sous-filiales.

Il n'appartient pas à la Commission, mais aux entreprises concernées de confronter les situations concrètes à cette définition et d'y rattacher les conséquences juridiques adéquates. La Commission a néanmoins pris la liberté d'indiquer que, s'il ressort des circonstances concrètes qu'une entreprise belge, dont le lien avec une entreprise étrangère est mis en question, est incluse dans les comptes consolidés de cette dernière, il peut être difficilement contesté qu'il s'agit d'entreprises liées entre elles. Toujours en ce qui concerne la notion d'entreprise liée, la Commission s'est également vu soumettre de nombreux cas pour

lesquels les mêmes personnes physiques exercent en droit ou en fait, par des conventions ou des participations, une influence décisive sur la gestion de plusieurs entreprises, sans pour autant pouvoir être considérées elles-mêmes comme des entreprises au sens de l'article 1er de la loi comptable, à défaut d'avoir la qualité de commerçant.

La question était posée de savoir si ces entreprises et personnes devaient être considérées comme des entreprises liées, avec toutes les conséquences qui en résultent. A ce propos, la Commission a émis l'avis que dans l'état actuel de la législation, la notion "d'entreprise liée" impliquait un lien entre deux ou plusieurs "entreprises", au sens de l'article 1er de la loi comptable. Dans cette optique, il ne suffit donc pas que les

Les critères de la loi du 12 juillet 1975 viennent d'être revus à la hausse par l'arrêté royal du 17 février 2000. Pour les comptes annuels clôturés à dater du 31/12/99 :

- CA annuel hors T.V.A. : 6.250.000 euros
(soit 252.124.375 BEF)
- total du bilan : 3.125.000
(soit 126.062.188 BEF)
- personnel occupé : 50 personnes (inchangé)

mêmes personnes physiques soient actionnaires, gérants ou administrateurs de différentes entreprises – lors même qu'elles exerceraient la même activité et porteraient le même nom – pour faire naître entre ces entreprises et ces personnes un lien juridique qui aurait notamment pour conséquence que la détermination des critères d'importance devrait être opérée sur une base consolidée.

Ce faisant, la Commission a toutefois émis une réserve générale au sujet de constructions qui s'analyseraient comme une fraude à la loi ou comme une simulation. Elle tente ainsi de mettre en garde contre d'éventuelles tentatives visant à déjouer de manière artificielle, par des constructions spécialement élaborées à cet effet, comme l'interposition de personnes ou des conventions de "portage", l'application des prescriptions légales impératives relatives aux entreprises liées. La fraude à la loi ou la simulation pourraient notamment résulter de la confusion en fait de patrimoines juridi-

quement distincts. La Commission se réfère, en outre, à l'avis n° 114 qu'elle a émis précédemment (Bulletin C.N.C n° 4, décembre 1978, p. 21) et dans lequel elle recommande de ne pas retenir une acceptation restrictive des notions "entreprise liée" et "entreprise avec laquelle il existe un lien de participation" et de mettre en évidence dans les comptes annuels les relations entre les entreprises et les personnes concernées quand, sur le plan de l'information donnée, une influence effective est exercée sur la gestion de l'entreprise en cause. Dans ce même avis, elle souligne enfin – et après l'adaptation de l'arrêté sur les comptes annuels aux dispositions de la quatrième directive de la C.E.E, ceci a d'autant plus de poids – que, si les relations entre les entreprises et personnes concernées sont importantes pour l'appréciation du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise, le respect du principe de l'image fidèle (articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1976) requiert que ces relations soient mentionnées de manière adéquate dans les comptes annuels.

e. Calcul sur une base consolidée

Les modalités de détermination de critères de taille ont été fixées par les articles 11 et 12 de l'arrêté royal du 12 septembre 1983. L'article 12, § 2 de cet arrêté prévoit, e.a. que les critères en matière de chiffre d'affaires et de total du bilan sont déterminés sur une base consolidée, lorsqu'une entreprise est liée à une ou plusieurs autres, au sens de l'arrêté royal du 8 octobre 1976.

La Commission a été interrogée au sujet de l'application de ces modalités de calcul. La question lui a été notamment posée de savoir si, lors de la détermination sur une base consolidée, il convenait de suivre les dispositions de l'arrêté royal du 6 mars 1990 et si, dans l'affirmative, les entreprises liées qui avaient été laissées en dehors de la consolidation, en application des dispositions de cet arrêté, devaient être prises en considération pour la détermination, sur base consolidée, du chiffre d'affaires et du total du bilan (Bulletin C.N.C. , n° 30, février 1993, pp. 10-11).

L'avis 12/4 (Bulletin C.N.C. n° 16, avril 1985, pp. 10-11-cf. points précédents) a apporté certaines précisions à propos de la motivation et de la mise en œuvre du mode de calcul sur une base consolidée : "... Cette méthode de calcul a donné forme réglementaire à l'intention affirmée du Gouvernement (...) d'avoir égard, en ce qui concerne le régime allégé prévu en faveur des petites et moyennes entreprises, aux véritables petites et moyennes entreprises, à l'exclusion des petites entreprises constituées ou intégrées dans un grand groupe de sociétés (...). Quant aux modalités

de calcul sur base consolidée du montant du chiffre d'affaires et du total du bilan, (...), il y a lieu de se référer aux principes généralement admis en matière de consolidation, tels qu'ils sont traduits notamment dans la septième directive de la C.E."

Selon la Commission, il est clair que depuis la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 6 mars 1990 transposant en droit belge la septième directive, le calcul sur une base consolidée doit s'effectuer en conformité avec les dispositions de cet arrêté. Ceci ne signifie pas pour autant que les entreprises laissées en dehors de la consolidation en application de cet arrêté ne doivent pas être prises en considération pour la détermination, sur base consolidée, du chiffre d'affaires et du total du bilan. L'article 12, § 2 de l'arrêté royal du 12 septembre 1983 dispose, en effet, que ces critères sont déterminés sur une base consolidée lorsque l'entreprise est liée à une ou plusieurs autres, au sens de l'arrêté royal du 8 octobre 1976.

Une entreprise liée au sens des dispositions de cet arrêté reste une entreprise liée, même si elle est laissée en dehors de la consolidation, en application des dispositions de l'arrêté relatif à la consolidation. Par conséquent, elle est prise en considération pour le calcul sur une base consolidée du chiffre d'affaires et du total du bilan.

Autrement dit : pour la détermination des critères, les dispositions relatives au périmètre de consolidation reprises dans l'arrêté du 6 mars 1990 relatif aux comptes consolidés des entreprises ne peuvent être prises en considération. Mais il ne peut pas davantage être tenu compte des exceptions visées aux articles 8 et 9 du même arrêté.

2. ENTREPRISES NON SOUMISES À L'ARRÊTÉ ROYAL DU 8 OCTOBRE 1976 RELATIF AUX COMPTES ANNUELS DES ENTREPRISES

L'arrêté royal du 8 octobre 1976 impose la mise en évidence, dans les comptes annuels, des principales relations existant entre l'entreprise d'une part et les entreprises qui lui sont liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation d'autre part. Ces relations concernent les participations (rubriques 0401 et 0411 - et n° 5 de l'annexe), les créances (rubriques 0402, 0412, 6601 à 6613), les garanties constituées en leur faveur (rubriques 6631 et 6632) et les garanties obtenues (rubrique 7102), les dettes (rubriques 7301 à 7312), les produits financiers provenant de telles entreprises (rubriques 7701 et 7702) et les produits financiers attribués à ces entreprises (rubriques 7711 et 7712).

Les entreprises liées et les entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation sont définies, pour les besoins de l'application de l'arrêté

royal du 8 octobre 1976, dans l'annexe de celui-ci. La question a été posée de savoir si l'existence d'une entreprise au sens de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1975 était requise pour constituer ou pour créer un tel lien. En d'autres termes, peut-on ou doit-on considérer comme une entreprise liée ou comme une entreprise avec laquelle il existe un lien de participation (Bulletin C.N.C. n° 4, décembre 1978, pp. 20-21) :

- la personne physique ou morale, non soumise elle-même aux dispositions de la loi relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises mais détenant, dans la société en cause, soit une participation lui assurant une influence décisive, soit une participation non constitutive d'une telle influence;
- les autres sociétés dépendantes des personnes visées sub a).

Le texte de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 ne permet pas de donner à cette question une réponse certaine.

A l'appui d'une réponse négative, on peut faire valoir que dans la définition donnée par l'arrêté des "filiales", des "sous-filiales" et des "entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation", le texte parle d'"entreprise".

Or, le mot "entreprise" doit s'entendre au sens qui lui est donné à l'article 1er de la loi du 17 juillet 1975.

En revanche, on peut faire valoir que, si dans l'énumération des entreprises liées, l'arrêté du 8 octobre 1976, lettre b) a, de manière particulière, utilisé sous le littéra b) les mots "personnes physiques et morales" et non le terme général "entreprise", c'est que l'intention était de donner à ce lien une acceptation plus large et, en particulier, de saisir les situations du type de celles décrites ci-dessus.

Ceci étant, dans l'état actuel des textes, la Commission considère que, dans la mesure où la question est posée

S'il ressort des circonstances concrètes qu'une entreprise belge, dont le lien avec une entreprise étrangère est mis en question, est incluse dans les comptes consolidés de cette dernière, il peut être difficilement contesté qu'il s'agit d'entreprises liées entre elles.

en termes d'obligation sanctionnée pénalement, et dès lors d'interprétation restrictive, il y a lieu de considérer que les relations mentionnées en exergue avec des personnes physiques ou morales, qui ne sont pas des entreprises au sens de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1975, ou avec des entreprises liées à ces personnes physiques et morales, ne doivent pas – sauf interposition de personnes –, être mentionnées dans les comptes annuels.

En revanche, le contexte de la disposition en cause montre le souci du Gouvernement de voir mises en évidence les relations de l'entreprise avec des personnes physiques ou morales qui sont en mesure d'exercer une influence effective sur sa gestion.

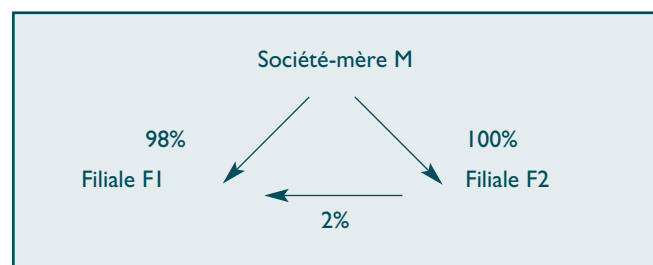
C'est pourquoi dans une telle hypothèse, et à tout le moins lorsque la détention de la participation sert de support à l'exercice effectif d'une influence sur la gestion de l'entreprise, il se recommande de ne pas retenir une acceptation restrictive de la notion "d'entreprise liée" ou "d'entreprise avec laquelle il existe un lien de participation".

Au surplus, il est évident que si ces relations étaient importantes pour l'appréciation de la situation de l'entreprise, leur mise en évidence dans les comptes annuels s'imposerait, en vertu de l'article 3 de l'arrêté qui consacre le principe de clarté et de fidélité des comptes annuels.

3. PARTICIPATION DE MOINS DE 10 POUR CENT

La question a également été posée à la Commission de savoir si la détention de droits sociaux dans "une entreprise liée" ou dans une entreprise "avec laquelle il existe un lien de participation" constitue une participation devant, à ce titre, être portée sous la rubrique IV, A, 1 ou IV, B, 1 de l'actif, lors même qu'elle n'atteindrait pas 10 % du capital, du fond social ou d'une catégorie d'actions de la société en cause.

Sous forme schématique, la situation concrète soumise à la Commission se présente comme suit (Bulletin C.N.C. n° 6, janvier 1980, pp. 11-13) :



La question porte sur la quotité de 2 % de droits sociaux émis par F1 et qui sont détenus par F2.

Dans sa réponse, la Commission a d'abord souligné la finalité concrète des dispositions de l'arrêté du 8 octobre 1976 en matière d'entreprises liées et d'entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation. Ces dispositions visent l'expression dans les comptes annuels des liens les plus importants entre l'entreprise établissant les comptes et les entreprises auxquelles elle est liée. En l'occurrence, il est évident que les sociétés F1 et F2 sont des entreprises liées (cf. la définition des notions d'entreprise liée, de filiale et de sous-filiale à l'annexe de l'arrêté royal du 8 octobre 1976).

De la définition de la rubrique VIII – Placements de trésorerie –, il résulte a contrario que les parts et actions détenues dans une entreprise liée ou une entreprise avec laquelle il existe un lien de participation, doivent toujours être portées sous les immobilisations financières, à la seule exception des titres acquis ou souscrits en vue de leur rétrocession ou dont l'entreprise a décidé de la réalisation dans les douze mois. Afin de pouvoir déterminer si, en l'occurrence, les droits sociaux détenus par l'entreprise F2 dans F1 et qui représentent moins de 10 % du capital de F1, doivent être repris parmi les immobilisations financières sous le poste A, 1 (B, 1) ou, au contraire, sous le poste C, 1, il y a lieu de vérifier si ces droits ont le caractère de participation au sens de l'arrêté.

A l'annexe à l'arrêté du 8 octobre 1976, la notion de "participation" est définie comme "couvrant les droits sociaux détenus dans d'autres sociétés en vue de créer un lien durable et spécifique avec celles-ci, lorsqu'ils permettent à leur détenteur d'exercer une influence au sein de celles-ci". L'arrêté mentionne également quelques cas où les droits sociaux détenus dans d'autres sociétés sont présumés, jusqu'à preuve du contraire, être constitutifs d'une participation. A cet égard, la Commission a souligné que le dépassement du seuil de 10 % entraîne une présomption légale, mais susceptible d'être renversée du fait que l'entreprise détenant pareil quota dans une autre entreprise se veut être associée de manière durable à cette dernière et exercer une influence sur sa gestion. Le dépassement de ce seuil n'est toutefois pas une condition sine qua none pour qualifier de participation une quelconque fraction de droits sociaux. Ce qui, à cet égard, est d'une importance essentielle, c'est de savoir si ces droits concrétisent un lien durable entre les entreprises concernées et s'ils impliquent le pouvoir d'exercer une influence sur la gestion de la société en cause. (cf. la définition de "participation"). En l'occurrence, la Commission a estimé que les droits sociaux détenus par F2 dans F1 constituent une participation au sens de l'arrêté. En effet, il s'avère nettement que, d'une façon indirecte, ces droits font partie de la participation détenue par la société-mère dans F1. Et puisque F2 est une filiale à part entière de M, l'on peut difficilement douter du caractère durable de la liaison entre F2 et F1 et du pouvoir d'influence détenu par F2, ensemble avec M, au sein de F1. Par ailleurs, il est fort vraisemblable que les actes de dispositions rela-

tifs à ces droits détenus par F2 dans F1 sont soumis de manière expresse ou tacite à des stipulations conventionnelles ou des engagements unilatéraux.

Le dépassement du seuil de 10 % entraîne une présomption légale, mais susceptible d'être renversée du fait que l'entreprise détenant pareil quota dans une autre entreprise se veut être associée de manière durable à cette dernière et exercer une influence sur sa gestion.

Depuis lors, la notion de contrôle d'une société a été reprise à l'article 5 de la loi sur les sociétés comme étant le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de celle-ci ou sur l'orientation de sa gestion. Cette modification ne change rien à la finalité de cet avis.

4. OPÉRATIONS AVEC DES ENTREPRISES LIÉES

Le recours à des opérations avec des filiales dominées peut constituer le véhicule permettant de détourner certains principes déposés dans la réglementation, telle par exemple l'interdiction de porter en résultat des plus-values non réalisées sur des actifs immobilisés. Par ailleurs, lorsque les circonstances permettent de penser que la transaction n'a pas été effectuée, voire que la filiale n'a été constituée que dans le seul but de permettre à l'entreprise de se créer un bénéfice ou une perte comptable, ne se trouve-t-on pas alors dans un cas de fraude à la loi, devant une opération qui n'a d'autre objet que de fausser l'image donnée dans les comptes annuels quant à la situation et aux résultats de la société, et qui, dès lors, n'a que les apparences de la réalité sous l'angle juridique. (Bulletin C.N.C. n°8, avril 1981, pp. 15-18).

Il n'appartient pas à la Commission de se prononcer in abstracto sur la validité et sur l'opposabilité aux tiers de telles transactions. Cependant, il est clair que sous l'angle de la finalité des comptes annuels, de telles opérations qui tendent à les manipuler artificiellement appellent, quant à leur principe, à de nettes réserves. Mais, si de telles transactions ont été effectuées, elles devront recevoir dans les comptes annuels non consolidés la traduction qu'implique la distinction des personnalités juridiques. Toutefois, si ainsi établis les comptes annuels s'avèrent inductifs en erreur, l'exigence fondamentale déposée à l'article 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1976, selon laquelle les comptes annuels doivent donner une image correcte du patrimoine et des résultats de l'entreprise, impliquerait à tout le moins que, dans l'annexe, soient explicités tous les éléments nécessaires pour permettre aux associés et tiers de se rendre compte de la nature réelle des résultats accusés. Ceci peut également impliquer que, par application de l'article 16 de l'arrêté du 8 octobre 1976, la plus-value dégagée soit considérée comme non réalisée dans la réalité économique et traitée comme une plus-value simplement exprimée.

Sous l'angle de l'affection qui sera donnée au bénéficiaire, une grande prudence se recommande quant aux résultats dégagés sur opérations et sur relations avec des entreprises liées. Il s'agit d'une conséquence logique de l'arrêté actuel relatif aux comptes consolidés qui dispose, en effet, que de telles opérations consolidées (songeons à cet égard aux groupes à forte intégration verticale ou les différentes phases du cycle de production (livraisons internes) sont réparties entre les diverses entreprises du groupe) sont, en règle générale, exclues de la consolidation. Lorsque les frais de retraitement sont disproportionnés pour éliminer les résultats produits au cours d'opérations normales entre deux sociétés reprises dans la consolidation, il est permis de ne pas retraiter la valeur concernée à l'actif ou au passif du bilan, pour autant, bien entendu, que cela n'ait pas un impact significatif sur l'image fidèle.

5. CONCLUSIONS

Voici, brièvement résumées, les questions auxquelles nous avons tenté d'apporter une réponse.

a. Schéma complet ou abrégé ?

Dans ce cadre, on se référera utilement au schéma annexé à l'arrêté royal du 8 octobre 1976.

Les entreprises qui répondent aux critères mentionnés à l'article 12, § 2 de la loi du 17 juillet 1975 ont la faculté d'établir, de présenter et de publier leurs comptes annuels, selon un schéma abrégé repris au chapitre II de l'annexe de cet arrêté, complété des informations prévues au chapitre II, section III, et des informations relatives au bilan social prévues par la section IV du même chapitre, s'il ne s'agit pas d'une personne physique.

La détermination de critères précités de taille est réglée par les articles 11 et 12 de l'arrêté royal du 12 septembre 1983.

Ces critères se rapportent à l'exercice couvert par les comptes annuels concernés.

Dès qu'il est constaté qu'un des critères est ou non dépassé, les dispositions sont d'application, mais le dépassement n'a d'effet qu'à partir de l'exercice qui suit celui au cours duquel ces critères ont été franchis.

Pour déterminer s'il faut établir les comptes annuels selon le schéma complet ou abrégé, rappelons enfin que ces critères doivent être calculés sur une base consolidée.

b. La nomination du commissaire-réviseur

Les sociétés et entreprises qui, pour le dernier exercice clôturé, répondent aux critères de l'art. 12, § 2 de la loi du 17 juillet 1975, ne sont pas tenues de

nommer un ou plusieurs commissaires (art. 64, § 2, alinéa 1er, loi sur les sociétés). Pour le calcul des critères, chaque entreprise doit être considérée séparément (art. 64, § 3 loi sur les sociétés).

La loi prévoit cependant trois exceptions : les sociétés qui font partie d'un groupe tenu d'établir des comptes consolidés (le contrôle des comptes consolidés est une mission révisoriale distincte du contrôle des comptes de la société-mère), les sociétés à portefeuille et les sociétés cotées en bourse.

A cet égard, il convient donc de savoir si l'entreprise doit ou non établir des comptes consolidés. Le droit commun de la consolidation découle de l'arrêté royal du 6 mars 1990 dont les articles 8 à 11 prévoient certaines exemptions de l'obligation de consolider, notamment pour les groupes de taille réduite. Pour les exercices prenant cours avant le 1er janvier 2000, l'article 9, §1er de l'arrêté précité, tel que modifié par l'arrêté du 17 février 2000, prévoit en effet qu'une entreprise est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion lorsque, sur base consolidée, cette entreprise et ses filiales ne dépassent ensemble, durant deux exercices consécutifs, pas plus d'une des limites suivantes : chiffre d'affaires (hors T.V.A.) 2.000 millions de BEF; total du bilan : 1.000 millions de BEF ; personnel occupé, en moyenne annuelle : 500 travailleurs.

Les exercices prenant cours à partir du 1er janvier 1999 sont toutefois soumis à des seuils inférieurs : chiffre d'affaires annuel, hors T.V.A.: 800 millions de BEF ; total du bilan : 400 millions de BEF et nombre moyen de travailleurs occupés : 250 personnes.

Quelles sont les entreprises tombant sous le coup de cette disposition ? Une interprétation possible résulte de l'interprétation de la notion de groupe par référence aux notions de société-mère et société filiale, au sens de l'arrêté royal du 14 octobre 1991 relatif aux notions de sociétés-mères et filiales pour l'application des lois coordonnées sur les sociétés commerciales. Une telle interprétation exclut les sociétés associées, mais comprend toutes les sociétés filiales sans considération du fait que celles-ci fassent ou non partie du périmètre de consolidation.

En ce qui concerne les groupes belges, les critères visés à l'article 9 de l'arrêté royal du 6 mars 1990 sur les comptes consolidés des entreprises seront pris en

considération. Lorsqu'un droit étranger impose la consolidation à une société étrangère, les prescriptions de ce droit étranger auront un effet indirect sur l'obligation de désigner un commissaire-reviseur dans le chef de la société belge. Une obligation d'établir ou de publier les comptes consolidés doit s'imposer à la société-mère. L'établissement volontaire, fort rare il est vrai, des comptes consolidés ne suffit pas pour satisfaire aux conditions fixées. Dans ce cas, la notion de publicité ne doit pas être interprétée conformément aux règles européennes, de sorte qu'aucun commissaire-reviseur ne doit être désigné. L'exemption de sous-consolidation prévue à l'art. 8 de l'arrêté sur les comptes consolidés influence par contre la nomination du commissaire-reviseur. Dès lors, toute entreprise qui fait appel à l'article 8 pour se dispenser d'établir des comptes consolidés doit justifier, dans l'annexe, les conditions d'application de cette exemption, reconnaissant que des comptes consolidés sont établis et publiés à un niveau supérieur, et ce conformément à la directive européenne.

c. Le rapport de gestion

Les sociétés et entreprises qui répondent aux critères énoncés à l'article 12, § 2 de la loi du 17 juillet 1975 sont exemptées de l'obligation d'établir (art. 77, 8° de la loi sur les sociétés) et de publier (art. 80 de la loi sur les sociétés) un rapport de gestion. La question est alors de savoir si le calcul des critères doit également être établi sur une base consolidée. Force est de constater que les articles en question ne prévoient rien de spécifique, de sorte qu'il faut considérer que le calcul se fait tel que le prévoit la loi comptable, en particulier en ce qui concerne le

calcul sur une base consolidée pour les entreprises liées. En instaurant le nouveau code des sociétés, la loi du 7 mai 1999 a d'ailleurs dissipé les doutes. L'article 94, premier alinéa, 1° de la loi sur les sociétés dispense explicitement les petites sociétés d'établir un rapport de gestion. Tout en les définissant, l'article 15 de cette même loi précise désormais que, dans le cas où il s'agit d'une société liée à une ou plusieurs autres, au sens de l'article 11, les critères retenus en matière de chiffres d'affaires et du total du bilan doivent être déterminés sur une base consolidée, à l'exclusion donc des sociétés associées.

Le dépassement du seuil de 10 % entraîne une présomption légale, mais susceptible d'être renversée du fait que l'entreprise détenant pareil quota dans une autre entreprise se veut être associée de manière durable à cette dernière et exercer une influence sur sa gestion.